

estiment que le gouvernement devrait assumer certaines responsabilités, vu qu'il a pris l'initiative dans cette affaire, afin d'aider les ouvriers et les fabricants qui éprouvent des difficultés provisoires d'adaptation. Le gouvernement a jugé bon de reconnaître ce fait.

Bon nombre d'usines devront se réorganiser et remplacer leur outillage afin de pouvoir faire face à l'expansion considérable qu'exigera la réalisation complète du programme. Pour surmonter ces problèmes de transition que connaîtront les ouvriers et les fabricants, on propose d'abord la création d'une Commission d'aide de transition, aux termes de l'article 15 de la loi sur le ministère de l'Industrie. Cet organisme comprendra un président, ainsi qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Industrie, du ministère du Travail, du ministère des Finances, du ministère du Commerce et de la Banque de développement industrielle. Le programme visant à venir en aide aux fabricants et dont je parlerai plus tard relèvera du ministère de l'Industrie.

La disposition dont je traite actuellement prévoit des prestations pour les ouvriers dont l'administration sera confiée au ministère du Travail. Cette disposition prévoit l'octroi aux ouvriers de certaines prestations d'aide de transition, qui viendront s'ajouter aux prestations d'assurance-chômage. On propose que la prestation hebdomadaire corresponde à 62 p. 100 du salaire des ouvriers provisoirement mis à pied, tandis que se poursuivent les travaux d'agrandissement ou d'aménagement des usines, devant permettre à ces dernières de répondre aux exigences du programme. Ce montant de 62 p. 100 du salaire normal comprendra les prestations d'assurance-chômage, auxquelles ont droit les travailleurs provisoirement mis à pied, plus

un montant de 2½ p. 100 de ces prestations, en faveur de chacune des personnes à charge.

L'assistance pour la période de transition et les prestations d'assurance-chômage ne devront pas dépasser 65 p. 100 de la moyenne hebdomadaire des salaires et traitements dans l'industrie automobile et des pièces de rechange.

Il y aura une période d'attente d'une semaine avant que les prestations pour la période de transition soient versées.

Un ouvrier ne devra pas recevoir en assistance pour la période de transition, en prestations d'assurance-chômage, en salaire ne dépassant pas \$18 par semaine et/ou en allocation de formation, plus de 75 p. 100 du salaire hebdomadaire normal qu'il touchait de la compagnie lors de sa mise à pied. Si le total dépasse 75 p. 100, la prestation de transition sera réduite en conséquence.

Je devrais ajouter que, s'il le faut, le ministère du Travail en collaboration avec les gouvernements provinciaux et des représentants du patronat et du salariat, exigera une formation en vertu de programmes fédéral-provinciaux, comme condition pour recevoir de l'aide.

Honorables sénateurs, j'ai ici un tableau qu'il serait peut-être utile de verser au harsard. Il donne les échelles de traitement dans les industries de l'automobile et des pièces détachées, et le programme d'aide de transition proposé par cette mesure. Je demande la permission de déposer maintenant ce tableau pour qu'il puisse figurer dans le compte rendu des délibérations du Sénat d'aujourd'hui.

Son Honneur le Président: Entendu?

Des voix: D'accord!

[Voici ce tableau.]

Les chiffres ci-dessous indiquent les niveaux de salaires dans l'industrie automobile et l'industrie des pièces d'automobile, ainsi que l'aide de transition envisagée.

OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DES PIÈCES D'AUTOMOBILES

	Moyenne des salaires hebdomadaires et des traitements	Salaire net (approxim.)	Prestations de la Commission d'assurance-chômage	Prestations de la Commission d'aide de transition (C.A.T.)	Total des prestations (C.A.T. + C.A.C.)
	1	2	3	4	5
	\$	\$	\$	\$	\$
Célibataire.....	103.77	88.87	27.00	37.34	64.34
Personne mariée.....	"	92.62	36.00	30.93	66.93
Pers. mariée + 1 pers. à charge.....	"	93.57	36.00	33.53	69.53
Pers. mariée + 3 pers. à charge.....	"	95.57	36.00	38.71	74.71